

**DIR JEU SPORT/DC-2024-145  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Organisation d'un séjour de volontariat en Thaïlande du 13 au 26 juillet 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

**Considérant** l'organisation des séjours de volontariat « participation au chantier international » en direction des Trappistes :

- Relève de l'intérêt public, contribue à la lutte contre l'exclusion et participe à leur insertion ;
- S'inscrit à ce titre dans l'action générale menée par les services de la ville tout au long de l'année ;
- Représente un service social et éducatif relevant des compétences de la ville ;

**Considérant** la volonté municipale de développer des actions de projets internationaux de volontariat en direction du public « jeunes » ;

**Considérant** que le nombre de participants au séjour de volontariat à « Hua Hin- Thaïlande » n'excède pas 14 jeunes et 1 encadrant ;

**Considérant** que l'agence « Freepackers Travel SLU » est l'organe de coopération ayant un caractère d'intérêt général dont s'est dotée la collectivité de Trappes pour organiser des séjours de volontariat dans le cadre d'un projet de rénovation et construction à Hua Hin en Thaïlande ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Décide** d'organiser, en collaboration avec l'agence « Freepackers Travel SLU » organisme de coopération dont le siège social est Calle d'Alaba 100 08018 Barcelone Espagne, le séjour de volontariat suivant pour les jeunes selon le calendrier suivant :

Séjour	Coût HT / personne	Nombre de places	Coût total	Participation famille=coût du séjour*TPI
HUA HIN en THAILANDE Du 13 au 26 Juillet 2025	900 €	15	13 500 €	180 € par personne

**Article 2 :** **De préciser** que pour les frais médicaux et pharmaceutiques engagés (dans le cas d'une maladie) pour les soins dispensés aux jeunes en cours de séjour, la Ville en fera l'avance et se fera rembourser par les familles au retour des séjours. Concernant les frais médicaux et pharmaceutiques engagés (en cas d'accident) pour les soins dispensés aux jeunes en cours de séjour et après la fin de celui-ci, la ville prendra la charge entière des soins (non remboursés)

par la sécurité sociale et/ou non pris charge par une mutuelle) jusqu'à la complète guérison du/de la jeune.

**Article 3 : Précise** que des acomptes seront versés selon les conditions de règlement : 25% au moment de l'inscription des participants et 75%, 90 jours avant le départ en séjour.

**Article 4 : De dire** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre 11, article 6288.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 30 OCT. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes

